



Département de la Sarthe - Ville de MAYET
extrait du registre des arrêtés du maire

Date Du 13/06/2024

ARRETE 2024.0070

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la route et notamment l'article L325-1 à L 325-3, R.411

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande de CD 72 ATD Sud 21 bis Rue de la Tour d'Auvergne 72200 La Flèche l'entreprise Mme Merien.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et l'entreprise pendant les travaux, ,Rue Eugène Termeau 72360 MAYET , il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Le 17/06/2024 au 19/06/2024, pour permettre des travaux d'enrobé (bi-couche) et les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- L'entreprise EIFFAGE Routes est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux décrits ci-dessus et intervenir avec leurs véhicules, engins de chantier
- La circulation sera interdite sur une partie de la rue Eugene Termeau
- déviations VL et PL mises en place par l'ATD Sud suivant les itinéraires ci-dessous .
- VL RD 122 Aubigné RD 78 RD 78 bis RD 44
- PL RD 305 Vaas Le lude RD 307 Pontvallain RD 13

Article 2. La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sera fournie par l'entreprise ; la mise en œuvre et l'entretien seront assurés par l'entreprise EIFFAGE Routes lieux devront être balisés.

L'entreprise EIFFAGE Routes sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

Article 3 . Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie pour non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances

l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé

à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : L'entreprise EIFFAGE Routes sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier ainsi que la nature, la durée des travaux et la personne à contacter.
les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale,
- M. Chantoiseau Adjoint à la voirie,
- L'entreprise EIFFAGE Routes,
- Mme Merien du CD 72 (ATDsud)
- M. USSEL le responsable du service technique de MAYET,
- M le brigadier chef principale la Police Municipale de Mayet,
- Syndicat mixte du val de loir,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAYET , le 11 juin 2024

M OUVRARD P
Maire de MAYET

